



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine



Chartres, le **09 NOV. 2020**

Affaire suivie par : Xavière DESTERNES  
02 37 36 45 85  
xaviere.desternes@culture.gouv.fr

à

DDT d'Eure-et-Loir  
SAUH/BPAT  
A l'attention de Justine KIRCH  
17, place de la République - CS 40517  
28008 - CHARTRES Cedex

**OBJET** : Plan local d'urbanisme de la commune de JOUY (28)  
**REF.** : CD/XD/U/n° 8352  
**P.J.** : 0

Par courrier en date du 16 octobre dernier, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU arrêté de la commune de Jouy (28). Ce dernier appelle quelques remarques :

- **Protection au titre des monuments historiques, servitude d'utilité publique AC1 :**

Comme déjà demandé lors de l'avis émis le 23 septembre 2019 sur le premier arrêt du projet de PLU, il convient de mettre à jour le document présentant les servitudes d'utilité publique. En effet, le code du patrimoine et le code de l'urbanisme ont été modifiés, notamment par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

- **Directive paysagère protégeant les vues sur la cathédrale Notre-Dame de Chartres :**

Il convient de mettre à jour le texte présentant ce projet dans le rapport de présentation. Le décret n'a pas été pris en 2019 comme initialement prévu. L'enquête publique est d'ailleurs actuellement en cours concernant ce projet.

- **Éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :**

Ainsi que le précise le projet de PLU, la commune de Jouy présente un caractère patrimonial dû à la présence de nombreux éléments participant de sa qualité architecturale, urbaine, paysagère et

environnementale. Comme demandé à l'occasion du premier arrêt du PLU, une liste des éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme a été jointe au PLU ce qui est tout à fait notable.


Cependant, ceci n'est pas suffisant. Il convient d'expliquer pour chaque élément, les raisons de ces choix et surtout de préciser les attendus en matière de conservation et/ou de restauration ; ce qu'il n'est pas possible de faire, de modifier, de détruire. L'article du code de l'urbanisme indique clairement que doivent être indiquées les « prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ». Par exemple, pour l'ancien hôtel de la providence qui a « perdu tout son charme d'antan », l'une des préconisations pourrait être que lors de prochains travaux, tout soit mis en œuvre afin de retrouver la modénature d'origine.

Concernant particulièrement l'église Saint-Cyr-Sainte-Julitte, n'étant pas entièrement protégée au titre des monuments historiques (seule la porte d'entrée est classée par arrêté du 30/12/1913), sa présence dans cette liste peut se justifier mais il convient de préciser clairement qu'elle bénéficie en partie de cette protection au titre des monuments historiques.

Par ailleurs, il est notable que le règlement écrit, particulièrement en zone Ua, prévoit par sa rédaction la préservation de la qualité architecturale et patrimoniale de la commune, conformément au projet d'aménagement et de développement durable.

Ainsi, et sous réserve de la prise en compte de ces remarques, je vous fais part de mon avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Jouy (28).

L'Architecte des Bâtiments de France  
Adjointe au chef de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine



Caroline DOLACINSKI

Copie : M. le Maire de la commune de Jouy (28)

2 / 2